



Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI viennent en aide pour couvrir les besoins minimums vitaux. Les frais de maladie et d'invalidité peuvent par ailleurs être remboursés. Dans le canton de Berne, les prestations complémentaires sont versées par la Caisse de compensation du canton de Berne.

Qui peut percevoir des prestations complémentaires ?

Ont droit à des prestations complémentaires (PC) les personnes qui

- touchent une rente AVS, une rente AI, une allocation pour impotent de l'AI ou une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au moins,
- ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et
- sont de nationalité suisse ou d'un pays membre de l'UE/AELE, ou si elles sont étrangères, vivent en Suisse de manière ininterrompue depuis dix ans au moins. Pour les réfugiés et les apatrides, ce délai est de cinq ans,
- disposent d'une fortune nette inférieure au seuil de CHF 100 000.– pour les personnes seules, de CHF 200 000.– pour les couples, et de CHF 50 000.– pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

Où la demande de prestations complémentaires peut-elle être déposée ?

Les personnes qui désirent demander des prestations complémentaires doivent remettre un formulaire de demande à l'agence AVS de leur commune de domicile.

Quelles sont les indications qui doivent être fournies à l'occasion de la demande de PC ?

Dans le cadre des mesures d'instruction individuelles en vue d'obtenir des prestations complémentaires, il faut fournir tous les renseignements au sujet des conditions de revenu et de fortune. En font également partie les renseignements au sujet des revenus et des valeurs patrimoniales à l'étranger.

À combien se montent les prestations complémentaires ?

Le montant des prestations complémentaires est individuel, et il est déterminé en procédant à une comparaison entre les revenus et les dépenses.

Si les dépenses dépassent les revenus, la personne concernée a en principe droit à des PC.

Quelles sont les dépenses reconnues ?

Pour les personnes qui vivent à domicile, les principales dépenses reconnues sont un montant fixe destiné à la couverture des besoins vitaux et un montant maximal pour le loyer de leur logement.

Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue durée dans un home ou dans un hôpital, les montants pris en compte sont la taxe journalière et un montant forfaitaire pour les dépenses personnelles.

Pour toutes les personnes, il est par ailleurs pris en compte la prime d'assurance-maladie effective pour l'assurance de base, mais au maximum toutefois la prime moyenne.

Quels sont les revenus pris en compte ?

Font partie des principaux revenus tous ceux provenant de rentes, les éventuels revenus d'activité lucrative, les revenus de la fortune, les allocations familiales et les contributions d'entretien relevant du droit de la famille.

Quels frais de maladie et d'invalidité sont remboursés ?

Si les conditions permettant de percevoir des PC sont remplies, il est également possible de se faire rembourser des frais de maladie et d'invalidité. Sont notamment remboursés les traitements dentaires, les frais de soin, d'aide, d'assistance et de moyens auxiliaires ainsi que la participation aux coûts de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (franchise et quote-part).

Les bénéficiaires de PC sont-ils exonérés de la redevance radio/TV ?

Les personnes qui perçoivent des PC ne doivent pas payer la redevance radio/télévision. Elles peuvent se faire exonérer de leur obligation de payer la redevance auprès de l'organe de perception de la redevance radio/télévision.

Autres informations

Sur www.akbern.ch. Vous pouvez également obtenir des informations gratuitement ainsi que tous les formulaires officiels et mémentos auprès des agences AVS.